

23-DD-0268

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2512-5 du code de la commande publique ;

Considérant que, par lettres des 17 et 21 février 2023, le greffier du tribunal administratif de Lille a informé la Métropole européenne de Lille qu'un agent a déposé, d'une part, une requête indemnitaire de plein contentieux (n° 2301505) et, d'autre part, une requête en référé-provision (n° 2301503) en vue d'obtenir la condamnation de la Métropole européenne de Lille à l'indemniser de divers préjudices ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de de la Métropole européenne de Lille dans ces deux instances et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz avocats associés, au taux horaire de 120 € HT et au taux forfait à la demi-journée de 480 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre la Métropole européenne de Lille dans les actions introduites sous les numéros 2301505 et 2301503 auprès du tribunal administratif de Lille ;

Article 2. De désigner le cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz avocats associés pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires ci-annexée avec le cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz avocats associés ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0269

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la requête en excès de pouvoir d'un agent, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lille en date du 14 octobre 2022 sous le numéro 2207812, contre la décision implicite de rejet de sa demande de protection fonctionnelle ;

Vu le recours de plein contentieux d'un agent, enregistré au greffe du tribunal administratif de Lille en date du 16 novembre 2022 sous le numéro 2208742, sollicitant la condamnation de la MEL à l'indemniser de divers préjudices ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre la Métropole européenne de Lille dans les actions introduites sous les numéros 2207812 et 2208742 auprès du tribunal administratif de Lille ;

Article 2. De désigner le cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz avocats associés, sis 21/23 rue d'Algérie à Lyon (69001), pour représenter la Métropole européenne de Lille conformément au marché n° 2018 SGE 005 et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. De régler au cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz avocats associés toutes provisions, frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0270

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES - ARMENTIERES - VILLENEUVE D'ASCQ - ROUBAIX -

**GESTION ET FOURNITURE DES OUVRAGES BOIS/MOBILIERS DANS LES ESPACES
NATURELS - CONCLUSION DE MARCHES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que les Espaces Naturels de la MEL sont dotés de mobiliers et d'ouvrages bois qu'il faut entretenir et renouveler régulièrement ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 25 janvier 2023 en vue de la passation de marchés de gestion et fourniture des ouvrages bois/mobilier dans les Espaces Naturels ;



23-DD-0270

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en 5 lots :

- Lot 1 : Fourniture et pose éventuelle de mobilier urbain ;
- Lot 2 : Fourniture et pose éventuelle de mobilier bois ;
- Lot 3 : Fourniture de ganivelle ;
- Lot 4 : Fourniture de clôture bois ;
- Lot 5 : Travaux d'entretien et réparation des ouvrages bois et mobiliers.

Considérant que la société IDVERDE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société IDVERDE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société CHLORODIS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société IDVERDE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 4 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société BOIS ET LOISIRS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 5 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la gestion et fourniture des ouvrages bois/mobiliers dans les espaces naturels - lot 1 : fourniture et pose éventuelle de mobilier urbain avec la société IDVERDE sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché de 120 000 € HT.

De conclure un marché pour la gestion et fourniture des ouvrages bois/mobiliers dans les espaces naturels - lot 2 : fourniture et pose éventuelle de mobilier bois avec la société IDVERDE sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché de 120 000 € HT.

De conclure un marché pour la gestion et fourniture des ouvrages bois/mobiliers dans les espaces naturels - lot 3 : fourniture de ganivelle avec la société CHLORODISE sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché de 120 000 € HT.

Décision directe Par délégation du Conseil

De conclure un marché pour la gestion et fourniture des ouvrages bois/mobiliers dans les espaces naturels - lot 4 : fourniture de clôture bois avec la société IDVERDE sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché de 120 000 € HT.

De conclure un marché pour la gestion et fourniture des ouvrages bois/mobiliers dans les espaces naturels - lot 5 : Travaux d'entretien et réparation des ouvrages bois et mobiliers avec la société BOIS ET LOISIRS sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché de 400 000 € HT.

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 056 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.